

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Denis Rubattel - Pour en finir avec le laxisme vaudois !**

**Rappel**

*En date du lundi 4 décembre 2017, le Conseil fédéral a informé que la Confédération avait supprimé pour l'équivalent d'un million de francs d'indemnités pour 121 cas liés à l'asile entre le 01.10.2016 et le 30.09.2017.*

*A chaque nouvelle statistique du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), le canton de Vaud pointe largement à la dernière place des cantons dans l'application des renvois de requérants d'asiles.*

*Dans la statistique du 2e trimestre 2017, on apprend, par exemple, que sur 269 cas Dublin sans transfert dans les délais du 01.05.2015 au 30.04.2017, 203 cas concernent le canton de Vaud.*

*Cette situation est d'autant plus inadmissible que la non-application du droit fédéral entraîne des diminutions de contribution financière de la part de la Confédération.*

*Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1) Quelles explications le Conseil d'Etat donne-t-il à cette situation ? S'agit-il d'une volonté politique ?*
- 2) Quelles mesures concrètes entend-il mettre en place afin d'y remédier ?*
- 3) Arrive-t-il que le Conseil d'Etat ordonne de suspendre lui-même des renvois déjà organisés ? Si oui, sur quelle base légale ?*
- 4) Est-il exact que la Confédération a déjà effectué des retenues dans ses contributions et pour quel montant ?*
- 5) Est-il exact que le canton fait l'objet d'un suivi spécial par la Confédération ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Denis Rubattel*

**Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat relève que, dans sa réponse à l'interpellation 16\_INT\_526" *Le laxisme vaudois en matière d'application des renvois semble agacer la Berne fédérale !* "également déposée par le député Denis Rubattel, il avait déjà exposé la situation liée à l'application des décisions fédérales de renvois dans le canton de Vaud. Dès lors, au vu des chiffres cités dans la présente interpellation, il se limitera ici au cadre de l'application dans le canton de Vaud des décisions fédérales de transfert des personnes relevant des accords de Dublin et du règlement qui en découle, en renvoyant pour le surplus à la réponse à l'interpellation précitée.

A ce propos, il convient de rappeler que l'article 89b de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile

(LAsi), adopté dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile plébiscitée le 5 juin 2016, prévoit depuis son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016, la possibilité pour la Confédération de renoncer à verser les forfaits, voire de réclamer le remboursement des forfaits déjà versés, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière d'exécution des renvois.

A ce jour, cette disposition est appliquée lorsqu'un transfert vers un pays signataire des accords de Dublin n'est pas exécuté par un canton dans le délai prévu, sans raison valable selon les autorités fédérales. A l'échéance du délai imparti, si le transfert n'a pas eu lieu, l'obligation incombe en effet aux autorités suisses, en particulier au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), d'examiner la demande d'asile de la personne concernée à la place du pays Dublin initialement compétent. Le canton considéré responsable peut dès lors se voir priver des forfaits fixés par le Conseil fédéral dans l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 (OA2) et qui sont d'ordinaire versés par le SEM :

- pour chaque requérant-e attribué-e au canton durant toute la procédure d'asile (environ 50 francs par jour) ;
- pour chaque personne au bénéfice d'une admission provisoire au terme de la procédure d'asile, durant sept ans à compter de la date de son entrée en Suisse (forfait d'intégration unique d'environ 6'000 francs et versement mensuel d'environ 1'545 francs) ;
- pour chaque personne à laquelle l'asile a été octroyé au terme de la procédure d'asile, durant cinq ans à compter de la date du dépôt de sa demande d'asile (forfait d'intégration unique d'environ 6'000 francs et versement mensuel d'environ 1'460 francs) ;
- enfin, pour chaque personne déboutée au terme de la procédure d'asile et à laquelle un délai a été imparti pour quitter la Suisse (forfait d'aide d'urgence unique de 6'021 francs).

Il va de soi que le SEM interrompt le versement des forfaits pour les personnes des trois premières catégories, à la date où celles-ci quittent la Suisse de manière contrôlée (départ annoncé) ou non (disparition), sont mises au bénéfice d'une autorisation de séjour pour des motifs relevant de la police des étrangers ou encore deviennent économiquement autonomes par l'exercice d'une activité lucrative.

Le SEM a émis une directive en date du 19 septembre 2016, dans laquelle il a fixé les critères d'application de l'article 89b LAsi, à savoir les motifs lui permettant de fonder une décision de suppression des subventions fédérales. A cet égard, il convient de relever que les autorités cantonales peuvent en tout temps contester la suppression des forfaits, en démontrant au SEM qu'elles ont entrepris toutes les démarches qui peuvent être attendues d'elles, en vue du transfert des personnes concernées et que l'inexécution du renvoi vers l'Etat Dublin compétent est finalement due à des obstacles objectifs. En cas de rétablissement de l'octroi des forfaits, ceux-ci sont versés rétroactivement.

Du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017, 150 personnes (26 familles et 63 célibataires) frappées d'une décision de non-entrée en matière dans le domaine Dublin n'ont pu être transférées dans les délais impartis vers l'Etat Dublin compétent. La suppression des forfaits a été contestée par le Canton pour 16 personnes dont le versement des forfaits avec effet rétroactif a été admis par le SEM. Parmi les 134 personnes restantes :

- 73 personnes (11 familles et 31 célibataires) se trouvent toujours en procédure d'asile et 3 d'entre elles exercent une activité lucrative ;
- 15 personnes (4 familles et 7 célibataires) ont été mises au bénéfice de l'admission provisoire ;
- 12 personnes (3 familles et 1 célibataire) se sont vu octroyer l'asile ;
- 2 personnes ont reçu une autorisation de séjour au motif d'un regroupement familial par mariage et l'une d'entre elles exerce une activité lucrative ;
- 28 personnes (4 familles et 15 célibataires) font l'objet d'une décision de renvoi au terme de leur procédure d'asile, parmi lesquelles une famille de 4 personnes a été renvoyée dans le pays dont

elle était ressortissante et 8 personnes ont disparu dès l'entrée en force de leur décision fédérale. Les démarches en vue du renvoi des 17 personnes restantes dans leur pays d'origine sont en cours ;

- 4 personnes dont le délai de transfert vers un Etat Dublin était échu ont disparu avant de voir leur demande d'asile examinée par les autorités fédérales ;

Concernant les statistiques fédérales auxquelles se réfère l'interpellateur et qui comparent le nombre des transferts découlant du règlement Dublin exécutés ou non par chaque canton entre le 1er mai 2016 et le 30 avril 2017, le Conseil d'Etat regrette que le nombre de personnes qui disparaissent dès l'entrée en force de la décision fédérale de non-entrée en matière n'y figure pas.

Cette donnée revêt pourtant une importance spécifique et démontre en particulier la difficulté de comparer les différentes politiques cantonales d'application des décisions fédérales de renvoi. En effet, afin de ne pas porter un intérêt disproportionné au principe même de l'aide d'urgence, le canton de Vaud a intégré dans sa législation l'interdiction d'arrêter dans les locaux du Service de la population (SPOP), les personnes sollicitant cette aide, pour autant qu'elles n'aient pas été condamnées pénalement. Les autres cantons n'ont pas adopté une telle disposition légale, dans le cadre de l'exécution du renvoi ou du transfert des personnes concernées. Par conséquent, la plupart des cantons affiche un nombre plus élevé de personnes qui disparaissent ou renoncent à requérir l'aide d'urgence que le canton de Vaud. Il en résulte que le Canton de Vaud accus un effectif plus important de transferts non exécutés avant l'échéance du délai Dublin.

*1. Quelles explications le Conseil d'Etat donne-t-il à cette situation ? S'agit-il d'une volonté politique ?*

La volonté du Conseil d'Etat consiste à assumer ses obligations légales dans le cadre de l'application des décisions fédérales prononcées en vertu des accords de Dublin, au même titre que les autres cantons. Il rappelle à cet égard qu'il a fixé des priorités concernant les modalités d'application des décisions de renvois. Ainsi, il privilégie le départ volontaire des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi et n'ayant pas d'antécédents pénaux - y compris pour les transferts relevant du Règlement Dublin - et à prioriser systématiquement le refoulement de toutes celles qui ont été condamnées pénalement.

Ce n'est que lorsqu'une personne a clairement manifesté son refus de collaborer à la mise en œuvre de la décision fédérale de renvoi ou de transfert, qu'un renvoi forcé est envisagé. Cette manière de procéder peut prolonger la durée du processus de renvoi.

Le Conseil d'Etat souligne d'ailleurs que la date de l'entrée en vigueur de l'article 89b LAsi a coïncidé avec celle de la mise en application des dispositions pénales sur l'expulsion des étrangers criminels.

Pour le Gouvernement l'objectif prioritaire, comme pour la grande majorité des citoyens qui l'a exprimé en votation populaire, est donc de réaliser d'abord le refoulement des étrangers criminels. En 2017, plus de la moitié des 729 personnes renvoyées par le canton de Vaud, à savoir 382 personnes, a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des motifs autres que l'entrée et le séjour illégaux. Parmi celles-ci, 81 ont été frappées d'une expulsion ordonnée par une autorité judiciaire pénale.

En outre, le Conseil d'Etat rappelle que le nombre de places de détention administrative à disposition du Canton, conjuguée à la priorisation de l'expulsion des étrangers criminels, a pour conséquence de limiter le nombre de personnes relevant des accords de Dublin, placées en détention administrative en vue de leur renvoi.

Il constate également, que parmi les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi Dublin, il y a régulièrement des familles, des personnes atteintes dans leur santé ou particulièrement vulnérables pour lesquelles un recours à des mesures de contrainte n'est souvent pas envisageable.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que certains renvois peuvent échouer même en cas d'application des

mesures de contrainte.

## *2. Quelles mesures concrètes entend-il mettre en place afin d'y remédier ?*

Comme relevé ci-dessus, les modalités de renvoi dans le canton de Vaud sont assujetties à davantage de contraintes que dans les autres cantons suisses. En mars 2017, le Conseil d'Etat a soumis à l'adoption du Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr). Entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017, ces modifications légales ont conduit à un allègement des procédures en matière d'exécution de renvois, qui se sont ainsi rapprochées de celles appliquées par les autres cantons, conformément à la législation fédérale sur les étrangers. Cette révision de la loi cantonale a déjà déployé certains de ses effets, de l'avis même de militants issus de collectifs de soutien, qui, par voie de presse, l'ont mise en cause dans la fermeture du refuge de Mon-Gré. (cf. 24heures du 20.12.2017 *Le refuge de Mon-Gré ne protégera plus les migrants* et du 05.04.2018 *Simple militants ils ont permis à 43 exilés de rester*).

En outre, le Département des institutions et de la sécurité (DIS) en collaboration avec le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) s'est attaché à assurer dans la mesure du possible l'exécution des transferts Dublin dans les délais impartis, notamment en renforçant son dispositif à partir de l'été 2017. Le DEIS a de surcroît développé de manière plus concrète les mesures d'accompagnement entreprises par le Service social international (SSI), mandaté par le Conseil d'Etat pour orienter et soutenir les personnes concernées dans le cadre de leur prise en charge dans l'Etat européen qu'elles sont appelées à rejoindre.

### Modifications de la LVLEtr

Depuis l'entrée en force de la modification de la LEtr susmentionnée, la proportion de renvois effectivement réalisés s'est considérablement accrue. Ainsi et par exemple, pour la période du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018, seule une cause médicale a empêché l'exécution des renvois Dublin programmés.

## *3. Arrive-t-il que le Conseil d'Etat ordonne de suspendre lui-même des renvois déjà organisés ? Si oui, sur quelle base légale ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que, si la procédure d'asile relève de la compétence exclusive de la Confédération, les cantons demeurent néanmoins maîtres des modalités selon lesquelles ils entendent exécuter les décisions fédérales de renvoi, conformément à leur obligation légale prévue à l'article 46, alinéa 1 LAsi.

Dans le cadre de l'exécution d'un transfert ordonné en application du règlement Dublin à l'encontre d'une personne n'ayant pas commis de délits, le Conseil d'Etat a donné pour instructions à ses services, - le Service de la population et la police -, de recourir à des moyens proportionnés et échelonnés. Lorsqu'il s'agit de famille ou de personnes vulnérables, des mesures plus adaptées sont entreprises, qui peuvent entraîner parfois des retards dans les retours. Il convient à ce sujet de garder à l'esprit que la politique cantonale des renvois ne se résume pas à une liste numérotée de refoulements exécutés mais qu'elle implique des êtres humains, à l'égard desquels le Conseil d'Etat entend bien continuer, indépendamment des risques financiers, à recourir à l'usage de toutes les mesures susceptible d'entraîner un départ si possible autonome et dans des conditions acceptables.

En 2017, le canton de Vaud a exécuté le transfert de 178 personnes vers un Etat Dublin, à savoir une personne tous les deux jours, samedis et dimanches compris.

## *4. Est-il exact que la Confédération a déjà effectué des retenues dans ses contributions et pour quel montant ?*

Pour l'année 2017, le SEM a renoncé au versement des forfaits mentionnés ci-dessus pour un montant total de 1'551'283 francs.

*5. Est-il exact que le canton fait l'objet d'un suivi spécial par la Confédération ?*

Toutes les autorités migratoires cantonales entretiennent des liens de collaboration étroite avec le SEM dans le cadre de leurs missions respectives. Cependant, à la suite d'une entrevue dans le courant du mois de septembre 2014, le secrétaire d'Etat aux migrations et le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ont convenu de la tenue d'une séance trimestrielle entre les représentants de la Division retour du SEM et ceux du SPOP en vue de renforcer entre les deux administrations la coopération en matière d'organisation et de suivi de l'exécution des renvois. La tenue de telles séances entre les services fédéraux et cantonaux, prévue par ailleurs à l'article 46, alinéa 3 LAsi n'est pas limitée au canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*